

dizaines ne peut recevoir la bénédiction du Rosaire. (1) Quant aux grains, ils doivent être faits d'une matière qui a une certaine solidité (2), comme le fer, le plomb, l'acier, le bois, etc. . . . même le verre ou le cristal, pourvu que les grains soient en verre solide et pleins, et non pas creux ou soufflés. (3)

Ces remarques préalables étant faites, nous abordons la question de la bénédiction du chapelet.

Cette bénédiction essentiellement requise pour le gain des indulgences, n'est valable pour cet effet qu'à une double condition : 1^o Il faut qu'elle soit faite par un prêtre qui en a le pouvoir, soit en raison de son office, comme le Directeur d'une confrérie, soit en raison de sa personne, comme l'ayant reçu du Maître Général des Dominicains.

2^o Il faut que cette bénédiction soit faite selon la formule particulière propre à l'Ordre des Frères-Prêcheurs. Un *simple signe de croix* ne saurait suffire. L'aspersion de l'eau bénite, qui doit suivre la bénédiction, n'est cependant pas requise pour sa validité.

Ces conditions sont considérées comme si nécessaires que le Souverain Pontife lui même, quand il bénit les chapelets, n'entend nullement leur appliquer les indulgences du Rosaire, à moins qu'il ne le déclare positivement, mais uniquement les *indulgences apostoliques*. (4)

De même, c'est à tort que l'on prétend que les chapelets de Jérusalem reçoivent les indulgences du Rosaire par le fait même qu'ils ont touché au Saint Sépulcre. Ils reçoivent les *indulgences apostoliques*.

De même, enfin, ni les chapelets des Pères Croisières, ni ceux de sainte Brigitte, n'ont par eux mêmes les indulgences du Rosaire. Cependant, un décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences, en date du 12 juin 1907, permet de cumuler les Indulgences du Rosaire et des Croisières par une récitation unique du chapelet, mais à condition que le chapelet ait reçu une double bénédiction par des prêtres munis de pouvoirs à cet effet. Quant aux indulgences de Sainte Brigitte, un membre de la confrérie, qui se sert d'un chapelet béni par un *Père Dominicain*, les gagne en même

1) Une seule exception est faite en faveur des Frères de la Doctrine chrétienne, dont les chapelets de six dizaines peuvent être rosariés.

(2) S. C. Ind. 20 février 1820.

(3) id 22 mars 1839.

(4) Acta S. Sed s pro Soc. SS. Rosarii, pag. 42.